



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT
LES 2 PUIS POUR LE PRÉLÈVEMENT D'EAU
SUR LA COMMUNE DE LACAVE**

DOSSIER N° 46-2022-00020

Le Préfet du LOT,

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 8 juin 2022, présenté par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Lacave-Rocamadour, représenté par M. Marc LABORIE, son président, enregistré sous le n° 46-2022-00020 et relatif à la régularisation des 2 puits de captage, situés sur la commune de Lacave ;
- Vu le récépissé de dépôt du dossier de déclaration concernant la réalisation de 12 piézomètres autour des 2 puits de captage situés sur la commune de Lacave du 19 juillet 2011 (enregistré sous le n° 46-2011-00118) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-13 du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires du Lot ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10 en date du 19 janvier 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pascal LEBRETON, Directeur départemental des Territoires du Lot ;

D O N N E R É C É P I S S É

Au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Lacave-Rocamadour, représenté par M. Marc LABORIE, son président, de sa déclaration concernant les travaux sur les deux puits de captage sur la commune de Lacave.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Les **débits maximums** prélevés sont de :

- 20 m³/h, 400 m³/j et de 65 000 m³ annuels pour l'ancien puits ;
- 65 m³/h, 1 300 m³/j et de 230 000 m³ annuels pour le nouveau puits.

La cote de plancher du plan de prévention du risque inondation (PPRI) qui s'applique est **101,80 m NGF** (en substitution de la cote des plus hautes eaux connues).

La clôture n'a pas de muret de soubassement et le grillage est à mailles larges.

Les piézomètres Pz1, Pz3 à Pz6 et Pz8 à Pz12 sont conservés et les piézomètres Pz2 et Pz7 sont comblés.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Lacave où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Lot durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir **dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé**, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cahors, le 15 juin 2022
Pour le directeur départemental des Territoires et par délégation

La Cheffe de service adjointe
Eau, Forêt, Environnement

Sylvie PORTEFAIX

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.

